

a) de dépenses pour tout des frais encourus par la province et les municipalités de la province au cours de l'année pour l'assistance publique fournie par les organismes approuvés par la province ou à leur demande, et

b) de dépenses pour tout, soit
 (i) de montant par journal
 (A) les frais encourus par la province et les municipalités de la province cette année-là pour les services de bien-être social fournis dans la province par les organismes approuvés par la province

(B) le total
 1. des frais encourus par la province, à la fin de l'année financière de la province qui coïncide avec la période commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968, ou qui prend fin au cours de cette période, pour les services de bien-être social fournis dans la province et

2. des frais encourus par les municipalités de la province, au cours des années financières de ces municipalités qui coïncident avec la période commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968, ou qui prennent fin au cours de cette période, pour les services de bien-être social fournis dans la province.

(ii) des frais encourus par la province et les municipalités de la province au cours de l'année pour l'aide par les organismes approuvés par la province de personnes employées par ces organismes.

(A) un montant ou principalement dans des fonctions relevant des services de bien-être social, et

(B) dans des postes pourvus après le 31 mars 1967.

un choix de la province fait à l'époque ou aux époques et de la façon qui seront prescrites.

c) les présent articles s'appliquent au comparatif des dépenses et à l'assistance publique, tous frais de premier établissement définis par règlement en cas du présent article;